

## COMMENT OBTENIR LE STATUT DE REFUGIE?

### Qu'est-ce que le statut de réfugié?

Le statut de réfugié permet à un étranger menacé dans son pays d'origine d'obtenir la protection d'un autre Etat.

Cette protection peut être obtenue selon certaines conditions strictes, définies par la Convention Internationale de Genève de 1951 :

« toute personne qui [...] **craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'étranger démontrant cette crainte de persécutions selon les cinq critères établis par la Convention de Genève obtiendra la protection de l'Etat dans lequel il a déposé sa demande d'asile et une carte de séjour valable 10 ans.

**Attention** : Le statut de réfugié est retiré à toute personne rentrant dans son pays d'origine.

### Quelle est la procédure de la demande d'asile ?

Le demandeur d'asile doit se rendre à la **préfecture**, au guichet « asile » du bureau de l'immigration et de l'intégration, afin de retirer un dossier de demande d'asile.

La préfecture remettra une **attestation de dépôt de la demande**. Elle est valable 1 mois au cours duquel le demandeur devra déposer sa demande d'asile auprès de l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**.

A compter du retrait du dossier d'asile, le demandeur a **21 jours pour déposer le dossier complété à la préfecture**.

### Pièces à fournir

- Le dossier d'asile complété, **en français uniquement**, avec son récit d'asile
- Un document relatif à son état civil et, éventuellement, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge (passeport, carte d'identité, acte de naissance...)
- tout document justifiant l'entrée en France, régulière ou non
- 4 photographies d'identité
- l'adresse où il est possible de faire parvenir tout courrier

A réception du dossier, la préfecture remettra une **autorisation provisoire au séjour** dans l'attente du transfert du dossier à l'OFPRA qui traitera la demande.

Par la suite, l'OFPRA fera parvenir un courrier confirmant l'enregistrement du dossier, permettant de demander le renouvellement de l'autorisation provisoire au séjour.

Le demandeur d'asile peut bénéficier, sous conditions, de **l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)** versée par l'OFII, le temps de la procédure.

Sauf exception, le demandeur d'asile sera convoqué pour un **entretien avec un officier de protection de l'OFPRA** afin revenir sur ses craintes dans son pays d'origine.

Le demandeur d'asile est entendu dans la langue de son choix et peut être assisté par un avocat ou un membre d'une association.

A l'issue de la procédure, l'OFPRA délivre une **décision, soit attribuant le statut de réfugié, soit rejetant la demande.**

En cas d'accord, le demandeur doit se rendre à la préfecture avec la décision favorable afin d'obtenir la carte de résident réfugié valable 10 ans.

### Que faire en cas de décision de rejet de l'OFPRA ?

Si le demandeur d'asile reçoit une décision de rejet de l'OFPRA, il peut **former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile** dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. **En Guyane, le délai est de deux mois.**

Le recours doit :

- être rédigé en français
- contenir les noms, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité et domicile
- être motivé, c'est-à-dire exposer les circonstances pouvant remettre en cause le rejet de la demande par l'OFPRA
- être accompagné de la décision de refus de l'OFPRA et des pièces permettant de prouver le bien-fondé de la demande

Le demandeur d'asile peut se faire **accompagner par un avocat** pour cette procédure. Il peut **solliciter l'aide juridictionnelle** si ses ressources financières sont insuffisantes. La totalité ou une partie des frais de justice (honoraires d'avocats, rémunérations d'huissiers de justice, frais d'expertise...) seront pris en charge par l'Etat.

La Cour nationale du droit d'asile peut rendre sa **décision par ordonnance**, c'est-à-dire sans convoquer le demandeur, **ou après une audience** au cours de laquelle le demandeur pourra s'exprimer sur ses craintes.

**Si vous ne formez pas de recours**, vous n'avez plus le droit de demeurer en France. La préfecture vous notifie un refus de séjour, assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)**.

## Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

La **protection subsidiaire** est une autre forme de protection.

Elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays :

- à la peine de mort,
- à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- et s'il s'agit d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

La protection subsidiaire permet d'obtenir un titre de séjour valable 1 an.

Elle est délivrée par l'OFPRA selon la même procédure que l'asile.

## Contacts utiles

- **Lieu de dépôt de la demande**

Préfecture de Guyane  
Rue Fiedmond  
BP 7008  
97307 Cayenne Cedex  
05 94 39 45 00  
<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- **Lieu de renseignements juridiques**

La CIMADE  
39 rue du lieutenant Becker  
97 300 Cayenne  
05 94 30 03 14  
[cimade.guyane@yahoo.fr](mailto:cimade.guyane@yahoo.fr)

Le CDAD  
15 Av. du Général de Gaulle  
97300 Cayenne  
05 94 29 76 30 / 06 94 28 04 50  
[cdad.guyane@orange.fr](mailto:cdad.guyane@orange.fr)

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ( OFII)  
17/19 rue Lalouette  
97300 Cayenne  
05 94 37 87 00

- **Lieu de domiciliation et d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile**

Croix-Rouge française  
2 bis, avenue Léopold Héder  
97300 Cayenne  
AUDA : 0594 35 02 85  
@ : [auda.cayenne@croix-rouge.fr](mailto:auda.cayenne@croix-rouge.fr)

Domiciliation : 0594 35 83 12  
@ : [domicile.cayenne@croix-rouge.fr](mailto:domicile.cayenne@croix-rouge.fr)